

Angers, le 2 décembre 2021



Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Présidents,

OBJET : Elections professionnelles 2022 - comptage des effectifs.

Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président,

Les élections professionnelles auront lieu en fin d'année 2022.

Le recensement des effectifs employés par votre collectivité au 1^{er} janvier 2022 constitue la première étape du processus électoral.

L'ensemble des données ci-dessous doit parvenir au CDG avant le 15 janvier prochain.

Commissions Administratives Paritaires (C.A.P.)

L'effectif à prendre en compte, pour l'organisation de ces élections, doit s'apprécier à la date du 1^{er} janvier 2022, par catégorie pour ce qui concerne les CAP. Les effectifs présents permettent de déterminer notamment la composition des commissions administratives paritaires.

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le cas échéant, la liste nominative (de couleur blanche) de votre personnel, remplissant les conditions de prise en compte dans les effectifs CAP à la date du 1^{er} janvier 2022 telle qu'elle figure dans nos bases.

Je vous demanderais de bien vouloir me retourner, par courrier, au Centre de Gestion 49, avant le 15 janvier 2022 : pour les collectivités qui en sont destinataires, la liste nominative paraphée, après y avoir porté les modifications (*en rouge*) ou compléments et ajouts d'agents (*en bleu*) qui pourraient s'avérer nécessaires. Le cas échéant, nos services vous recontacteront afin de mettre à jour le dossier de l'agent dans notre base de données.

Vous trouverez en *annexe I-CAP* de cette circulaire les conditions de comptabilisation des effectifs à la CAP.

Comité Social Territorial (C.S.T.)

Suite à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, une nouvelle instance représentative est créée : le **Comité Social Territorial (CST)**, issu de la fusion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) et du Comité Technique (CT).

L'effectif à prendre en compte, pour l'organisation de ces élections, doit s'apprécier à la date du 1^{er} janvier 2022. Pour le Comité Social Territorial les effectifs présents permettent de déterminer :

- le nombre de représentants titulaires du personnel ;
- les parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein du CST ;
- si le franchissement du seuil de création d'un Comité Social Territorial local est atteint, soit **50 agents**.

Quand ce seuil est franchi, **il appartient à la collectivité de procéder elle-même à l'installation de son Comité Social Territorial et d'avertir le centre de gestion de sa création dès que possible et en tout état de cause avant le 15 janvier 2022.**

En effet, comme vous le savez, un CST est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ; pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents un CST est créé auprès du centre de gestion.

Toutefois, dans les cas ci-dessous, il peut être décidé, par la prise de délibérations concordantes (modèles disponibles sur le site internet du Centre de Gestion : www.cdg49.fr), de créer un CST commun, à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents, (art. 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) :

- entre une collectivité et un ou plusieurs établissements qui lui sont rattachés (CCAS, Caisse des écoles...);
- entre un établissement public de coopération intercommunale, et l'ensemble ou une partie des communes membres et l'ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

Les collectivités et établissements souhaitant créer des CST communs à l'occasion des prochaines élections professionnelles doivent prendre des délibérations concordantes et informer le centre de gestion avant le 15 janvier 2022.

En conséquence, vous voudrez bien trouver, ci-joint, le cas échéant, la liste nominative (de couleur verte) de votre personnel remplissant les conditions de prise en compte dans les effectifs du CST à la date du 1^{er} janvier 2022 telle qu'elle figure dans nos services (entre autres conditions : agents présents au 01/01/2022 dans le ressort territorial du CST) ;

Je vous demanderais de bien vouloir me retourner, par courrier, au CDG49, avant le 15 janvier 2022 :

- pour les collectivités qui en sont destinataires, la liste nominative paraphée, après y avoir porté les modifications et retraites (*en rouge*) ou ajouts (*en bleu*) qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- pour l'ensemble des agents ajoutés, un tableau de recensement, conforme au modèle joint en *annexe 2-CST* (disponible en version informatique si besoin sur notre site internet) ;
- le certificat administratif en *annexe 3-CST* complété au vu de votre situation (avec si possible les coordonnées d'un agent référent pour les opérations ultérieures).

Vous trouverez en *annexe 1-CST* de cette circulaire les conditions de comptabilisation des effectifs au CST.

Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (F.S.S.C.T.)

L'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit la création d'une **Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail (FSSCT)** au sein du comité social territorial dans les collectivités ou établissements employant **deux cents agents au moins**. En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient. Cette formation est créée dans chaque service départemental d'incendie et de secours par décision de l'organe délibérant, sans condition d'effectifs.

Lorsqu'aucune Formation spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et des Conditions de Travail n'a été instituée au sein du Comité Social Territorial, ce dernier met en œuvre les compétences de la formation spécialisée (chapitre II du titre III du décret n°2021-571 du 10/05/2021).

La comptabilisation des effectifs permettant de déterminer si le franchissement du seuil de création de la F.S.S.C.T. est atteint (soit **200 agents**) s'effectue dans les mêmes conditions que celle du Comité Social Territorial.

Le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, dispose des modalités relatives à l'installation et à la composition de la FSSCT. Toutes informations utiles vous seront transmises ultérieurement à cette fin.

Commission Consultative Paritaire (C.C.P.)

Une seule Commission Consultative Paritaire est créée pour les trois catégories statutaires (A/B/C) à compter de ce renouvellement général.

L'effectif à prendre en compte, pour l'organisation de ces élections, doit s'apprécier à la date du 1^{er} janvier 2022. Les effectifs présents permettent de déterminer notamment le nombre de représentants à la commission consultative paritaire (article 4 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié).

Il s'agit des agents employés par votre collectivité au 1^{er} janvier 2022 bénéficiant d'un CDI ou d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois (article 9 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié).

Vous voudrez bien trouver, ci-joint, le cas échéant, la liste nominative (de couleur jaune) de vos agents contractuels telle qu'elle figure dans nos bases paye.

Je vous demanderais de bien vouloir me retourner, par courrier, au CDG49, avant le 15 janvier 2022 :

- pour les collectivités qui en sont destinataires, cette liste nominative paraphée, après y avoir porté les modifications et retraits (*en rouge*) ou ajouts (*en bleu*) qui pourraient s'avérer nécessaires ;
- pour l'ensemble des agents ajoutés, un tableau de recensement, conforme au modèle joint en *annexe 2-CCP* (disponible en version informatique si besoin sur notre site internet) ;

Vous trouverez en *annexe 1-CCP* de cette circulaire les conditions de leur comptabilisation pour la C.C.P.

Un espace « Elections Professionnelles 2022 » rassemblant toutes les informations à ce sujet est accessible sur notre site Internet. Une adresse mail spécifique a été créée pour répondre à vos questions (electionsprofessionnelles@cdg49.fr).

Toutes informations relatives à l'établissement des listes électorales, l'organisation matérielle des élections : votes par correspondance, institution des bureaux de vote, affichage des listes électorales... vous parviendront ultérieurement.

Avec mes remerciements,

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président mes salutations distinguées.

La Présidente,



Elisabeth MARQUET